

Cadre réservé à la Ville d'Oullins

Référence activité :

## AVENANT À LA CONVENTION

### ANIMATIONS PÉRISCOLAIRES - ANNÉE SCOLAIRE 2016 – 2017

**« Découverte du Tai-Chi,  
Initiation Escalade,  
Initiation Percussions  
Découverte du Volley Ball,  
Initiation à la lecture d'image,  
Découverte des pratiques numériques »**

Entre :

**La Ville d'Oullins**, ayant son siège à Oullins, Hôtel de Ville – BP87 – 69923 Oullins cedex, identifiée sous le numéro SIREN 216901496, représentée par Monsieur François-Noël Buffet, habilité par délibération du Conseil municipal en date du 24 novembre 2016,

D'une part, ci-après dénommée « la Ville d'Oullins »,

Et,

**L'association dénommée** « Maison des Jeunes et de la Culture », régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 10 rue Orsel, 69600 Oullins, Représentée par Monsieur Yannick ESPAREL, agissant en qualité de Président, Numéro de SIRET 779 717 24800024

D'autre part, ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit,

#### **Article 1 :**

Le présent avenant convenu librement entre les parties modifie et remplace l'article 11 de la convention approuvée par délibération n° 20160630\_13 du Conseil municipal en date du 30 juin 2016 comme suit :

« Le montant total de la subvention s'élève à la somme de 27 090 euros (Vingt-sept mille quatre-vingt-dix euros) T.T.C.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables et les modalités suivantes :

- Une avance de 30% soit 8 127 euros, versée au vu de la déclaration de commencement d'exécution de l'action ;
- Un versement intermédiaire de 50% soit 13 545 euros, versé au vu d'un état d'avancement de l'action effectué au début du premier trimestre de l'année 2017 ;
- le solde de 20%, versé en fin d'action au vu du bilan financier définitif de l'action, programme, etc...et au prorata des dépenses effectivement réalisées au titre de l'action et dans la limite de l'engagement précité.

Il appartient à « l'association » de formuler pour chaque période la demande de paiement auprès du service des finances de la Ville d'Oullins.

Le premier versement ne pourra intervenir qu'à compter de la réception de la convention dûment signée et accompagnée des documents demandés.

Le second versement interviendra après bilan intermédiaire effectué par « l'association » et la Ville d'Oullins.

Le troisième versement interviendra après bilan complet de l'ensemble des cycles mis en œuvre. »

## Article 2 :

Toutes les autres dispositions de la convention sus-visée restent inchangées.

Fait en trois exemplaires.

Le...../...../.....

Le...../...../.....

**MJC**  
Yannick ESPAREL  
Président

**Ville d'Oullins**  
François-Noël BUFFET  
Sénateur-Maire